

UNION INTERNATIONALE

SUISSE

Ratification

de l'Acte additionnel à l'Arrangement de La Haye

(Du 7 novembre 1962)

Dans une Note du 21 novembre 1962, nous avons été informés par le Département politique fédéral suisse que la Suisse a déposé, en date du 7 novembre 1962, son instrument de ratification concernant l'Acte additionnel, signé à Monaco le 18 novembre 1961, à l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels, du 6 novembre 1925, révisé à Londres le 2 juin 1934.

Conformément à l'article 7, alinéa (3), de l'Acte additionnel susmentionné, la ratification de la Suisse prendra effet au 21 décembre 1962.

L É G I S L A T I O N

KOWEIT

Loi

concernant les brevets, les dessins ou modèles industriels

(N° 4, de 1962)¹⁾

SOMMAIRE

Première partie. Brevets d'invention

- Chapitre I Dispositions générales.
- Chapitre II Procédure à suivre pour une demande de brevet.
- Chapitre III Transfert de propriété, mise en gage et saisie d'un brevet.
- Chapitre IV Licence obligatoire pour l'exploitation d'inventions et expropriation pour des raisons d'intérêt public.
- Chapitre V Expiration du brevet d'invention et annulation.

Partie II. Dessins ou modèles industriels

Chapitre unique.

Partie III. Dispositions communes. Délits et sanctions

Chapitre unique.

PREMIÈRE PARTIE

Brevets d'invention

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier

Des brevets d'invention seront, conformément aux dispositions de la présente loi, accordés pour chaque innovation

susceptible de faire l'objet d'une exploitation industrielle, en liaison, soit avec de nouveaux produits industriels ou de nouveaux procédés ou moyens industriels, soit avec une application nouvelle de moyens et procédés industriels connus.

Article 2

Un brevet d'invention ne sera pas accordé dans les cas suivants:

- 1° inventions dont l'exploitation est contraire à la moralité ou à l'intérêt public;
- 2° découvertes chimiques se rapportant à des produits alimentaires ou à des médicaments ou préparations pharmaceutiques, à moins que ces produits ne soient élaborés par des méthodes ou procédés chimiques spéciaux, auquel cas le brevet portera, non pas sur les produits eux-mêmes, mais sur le processus de fabrication.

Article 3

Un brevet n'est pas considéré comme étant nouveau, en totalité ou partie, dans les deux cas suivants:

- 1° si, dans les 20 années précédant la date de dépôt de la demande de brevet, l'invention a déjà été publiquement utilisée à Koweït ou si sa description ou le dessin y relatif ont fait l'objet d'annonces dans des publications à Koweït, d'une manière rendant possible une exploitation par des experts;
- 2° si, dans les 20 années précédant la date de dépôt de la demande de brevet, un brevet afférent à l'invention, ou à une partie de celle-ci, a déjà été accordé à des personnes autres que l'inventeur ou ses ayants cause, ou si, au cours de la même période, une demande de brevet concernant la même invention, ou une partie de celle-ci, a déjà été déposée par d'autres personnes.

Article 4

Il sera ouvert, au Bureau de contrôle des marques de fabrique ou de commerce, un registre dénommé «Registre des brevets d'invention» dans lequel les brevets et toutes les descriptions y relatives seront inscrits conformément aux dispositions de la présente loi et des ordonnances édictées en vue de son exécution.

Article 5

Les personnes suivantes ont le droit de demander des brevets d'invention:

- 1° les personnes originaires de Koweït;
- 2° les étrangers résidant à Koweït ou y possédant des organisations industrielles ou commerciales;
- 3° les étrangers qui sont ressortissants de pays accordant à Koweït la réciprocité de traitement ou qui résident ou ont effectivement des locaux dans lesdits pays;
- 4° les compagnies, sociétés, associations, institutions ou groupes de fabricants, de producteurs, de commerçants ou de travailleurs, établis à Koweït ou dans des pays pratiquant la réciprocité de traitement à l'égard de Koweït, lorsque ces organismes possèdent la personnalité juridique;
- 5° les établissements publics.

¹⁾ La présente loi a été promulguée dans la Gazette officielle de Koweït, n° 373, en date du 15 avril 1962.